



**HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°43-2022-048

PUBLIÉ LE 15 AVRIL 2022

# Sommaire

## **43\_DDCSPP\_ Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire /**

43-2022-03-30-00004 - ARRETE N° DDETSPP/2022/054 portant renouvellement d'agrément des organismes habilités à procéder à l'élection de domicile des personnes sans résidence stable. (4 pages) Page 4

## **43\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Service de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et des risques naturels**

43-2022-04-01-00003 - Arrêté Préfectoral approbation PPRI Langeac (2 pages) Page 9

## **43\_Pref\_Präfecture Haute-Loire / Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement**

43-2022-04-08-00002 - arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de réaliser des études et des travaux relatifs à l'aménagement de la liaison en l'A75 et Brioude par la RN 102 sur les communes de Cohade et Lempdes-sur-Allagnon (3 pages) Page 12

43-2022-04-07-00002 - Arrêté préfectoral n° BCTE 2022/37 du 7 avril 2022 portant accord pour des travaux de réfection de toiture d'une maison située dans le site classé du secteur de l'Hermitage à Espaly-Saint-Marcel (4 pages) Page 16

## **43\_Pref\_Präfecture Haute-Loire / Service des sécurités**

43-2022-04-13-00001 - Agrément de formation aux premiers secours au profit de l'UDSP 43 (3 pages) Page 21

## **84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général**

43-2022-04-11-00001 - arrêté prospection naturaliste pour le CBN MC (4 pages) Page 25

43-2022-04-06-00006 - Capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens, crustacés, insectes, reptiles et mollusques) (4 pages) Page 30

## **84\_MNC\_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) /**

43-2022-03-21-00004 - Arrêté n° 18-2022 du 21 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Haute-Loire au sein de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Auvergne (3 pages) Page 35

43-2022-03-24-00008 - Arrêté n° 30-2022 du 24 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Loire (4 pages) Page 39

43-2022-03-31-00015 - Arrêté n° 31-2022 du 31 mars 2022 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Loire (2 pages)

Page 44

43\_DDCSPP\_ Direction départementale de la  
cohésion sociale et de la protection des  
populations de Haute-Loire

43-2022-03-30-00004

ARRETE N° DDETSPP/2022/054 portant  
renouvellement d'agrément des organismes  
habilités à procéder à l'élection de domicile des  
personnes sans résidence stable.



**PRÉFET  
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de  
l'emploi,  
du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ N°DDETSPP/2022/054  
portant renouvellement d'agrément des organismes habilités à procéder  
à l'élection de domicile des personnes sans résidence stable**

**Le Préfet de la Haute-Loire**

**VU** la loi n°2007-290 du 5 Mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, en particulier son article 51 ;

**VU** la loi n°2014-366 du 24 Mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 264-1 et suivants, et D. 264-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2016-632 du 19 Mai 2016 relatif au lien avec la commune ;

**VU** le décret n°2016-633 du 19 Mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME) ;

**VU** le décret n° 2016-641 du 19 Mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

**VU** l'arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;

**VU** le cahier des charges du 3 février 2017 encadrant l'agrément des organismes qui assurent la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

**VU** l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

**CONSIDERANT** que les organismes ayant déposé une demande de renouvellement d'agrément présentent les garanties institutionnelles nécessaires ; qu'ils ont respecté les critères fixés par le cahier des charges ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

**ARRETE**

**Article 1**

Les organismes suivants sont agréés pour procéder à l'élection à domicile des personnes sans résidence stable afin que celles-ci puissent disposer d'une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civiques, civils et sociaux :

Dénomination de la structure	Adresse	Ville
ASEA Association pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Haute-Loire – pôle précarité insertion	4 rue de la Passerelle	43000 LE PUY EN VELAY
A.L.I.S. Trait d'Union	Rue Emile Barbet – BP 98	43103 BRIOUDE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire  
1 rue de la République  
42000 Saint-Etienne  
Téléphone : 04 77 12 12 12  
Site internet : www.haute-loire.fr

ARRETE  
N° DDETSPP/2022/054  
DU 30 MARS 2022

### ARRETE N° DDETSPP/2022/054 portant renouvellement d'agrément des organismes habilités à procéder à l'élection de domicile des personnes sans résidence stable

Le préfet de la Haute-Loire, en application de l'article 125 de la loi n° 2017-1333 du 28 septembre 2017 relative à la protection des populations, a l'honneur de vous adresser ci-joint le dossier de renouvellement d'agrément des organismes habilités à procéder à l'élection de domicile des personnes sans résidence stable.

Le dossier est composé de :

- une lettre de motivation ;
- un questionnaire ;
- un état des lieux de vos activités ;
- un état des lieux de vos ressources ;
- un état des lieux de vos moyens humains ;
- un état des lieux de vos moyens matériels ;
- un état des lieux de vos moyens financiers ;
- un état des lieux de vos moyens informatiques ;
- un état des lieux de vos moyens juridiques ;
- un état des lieux de vos moyens de communication ;
- un état des lieux de vos moyens de transport ;
- un état des lieux de vos moyens de sécurité ;
- un état des lieux de vos moyens de formation ;
- un état des lieux de vos moyens de recherche ;
- un état des lieux de vos moyens de développement ;
- un état des lieux de vos moyens de gestion ;
- un état des lieux de vos moyens de suivi ;
- un état des lieux de vos moyens de reporting ;
- un état des lieux de vos moyens de communication ;
- un état des lieux de vos moyens de transport ;
- un état des lieux de vos moyens de sécurité ;
- un état des lieux de vos moyens de formation ;
- un état des lieux de vos moyens de recherche ;
- un état des lieux de vos moyens de développement ;
- un état des lieux de vos moyens de gestion ;
- un état des lieux de vos moyens de suivi ;
- un état des lieux de vos moyens de reporting ;

**Article 2**

La domiciliation permet aux personnes qui en bénéficient de prétendre à l'ensemble des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, à l'exercice des droits civils qui leur sont reconnus par la loi, ainsi qu'à la délivrance d'un titre national d'identité, et à l'inscription sur les listes électorales ou à l'aide juridictionnelle (conformément aux articles L 264-1 et L 262-35 du CASF).

**Article 3**

L'agrément est valable pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté. L'organisme agréé doit déposer une demande de renouvellement d'agrément au plus tard trois mois avant l'expiration de celui-ci.

**Article 4**

Les organismes agréés s'engagent à respecter le cahier des charges relatif à la procédure de domiciliation et notamment à produire un bilan annuel d'activité.

**Article 5**

Le préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu ou lors de son renouvellement s'il constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges ou par l'agrément.

**Article 6**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire et la Directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Fait au Puy-en-Velay, le 30 mars 2022

Le Préfet



Eric ETIENNE

*Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

Handwritten signature or mark.



43\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Loire

43-2022-04-01-00003

Arrêté Préfectoral approbation PPRI Langeac

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-2022-016 EN DATE DU - 1 AVR. 2022  
PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION (PPRI)  
DE L'ALLIER SUR LA COMMUNE DE LANGEAC**

Le préfet de la Haute-Loire

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à 8 et R. 562-1 à 10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, L. 123-1 à 19 et R. 123-1 à 44 relatifs aux enquêtes publiques ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment son article L.153-60 ;

**VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**VU** le plan de gestion du risque inondation du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 du 23 novembre 2015 ;

**VU** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2019-027 en date du 21 mai 2019 prescrivant la révision du plan de prévention du risque d'inondation (PPR-i) de l'Allier sur la commune de Langeac ;

**VU** l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture en date du 23 juin 2021 ;

**VU** les avis réputés favorables de la commune de Langeac, du Conseil Départemental de la Haute-Loire, de la communauté de communes des Rives du Haut-Allier et du Centre National de la Propriété Forestière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°BCTE-2021/121 du 11 octobre 2021 prescrivant l'enquête publique relative au projet d'établissement d'un plan de prévention du risque inondation (PPR-i) de l'Allier sur la commune de Langeac du 15 novembre au 16 décembre 2021 inclus ;

**VU** les résultats de l'enquête publique et notamment les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 janvier 2022, émettant un avis favorable assorti de deux recommandations ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention du risque inondation de l'Allier sur la commune de Langeac.

Le plan de prévention du risque inondation de Langeac approuvé le 13 avril 2000 est abrogé.

### ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- une note de présentation
- un plan de zonage réglementaire
- un règlement
- deux annexes

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public dans les lieux suivants :

- préfecture de la Haute-Loire,
- direction départementale des territoires,
- mairie de Langeac,
- siège de la communauté de communes des Rives du Haut-Allier

### ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de Langeac et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Il sera notifié au président de la communauté de communes des Rives du Haut-Allier et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne - Rhône-alpes

Copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Langeac et au siège de la communauté de communes des Rives du Haut-Allier pendant un mois.

Le présent arrêté sera publié dans un journal diffusé dans le département.

Fait au puy-en-Velay, le **- 1 AVR. 2022**

Le Préfet,



Eric ETIENNE

### Voies et délais de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2022-04-08-00002

arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de réaliser des études et des travaux relatifs à l'aménagement de la liaison en l'A75 et Brioude par la RN 102 sur les communes de Cohade et Lempdes-sur-Allagnon



# PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ**

**Bureau des collectivités territoriales  
et de l'environnement**

Arrêté préfectoral N° 2022/38 du 8 avril 2022 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de réaliser des études et des travaux relatifs à l'aménagement de la liaison entre l'autoroute A 75 et Brioude par la RN 102, sur les communes de Cohade et Lempdes-sur-Allagnon

Le préfet de Haute-Loire

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** les articles 322-1 à 322-3 du code pénal ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée par le décret n°65-201 du 12 mars 1965 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**VU** la loi n°43-374 du 6 juillet 1943, modifiée, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric Etienne en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**VU** le décret du président de la République du 8 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Antoine Planquette en qualité de secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2021-120 en date du 7 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Antoine Planquette, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté n° BCTE 2019/21 du 15 février 2019 prorogeant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue des études et des travaux relatifs à l'aménagement de la liaison entre l'autoroute A75 et Brioude par la RN 102 ;

**VU** l'arrêté du 7 décembre 2020 prorogeant les effets de l'arrêté du 21 janvier 2016 déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'aménagement de la RN 102 à 2 X 2 voies entre l'autoroute A 75 et l'extrémité de la déviation de Largelier, emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Vergongheon, dans le département de la Haute-Loire et classant au statut de route express la nouvelle section de la RN 102 comprise entre l'autoroute A 75 et l'extrémité de la déviation de Largelier et de la section existante de la RN 102 correspondant à la déviation de Largelier, entre l'extrémité de la nouvelle section et l'échangeur de Brioude Nord ;

**VU** la demande présentée le 17 février 2022 par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de réaliser des études et des travaux relatifs à l'aménagement de la liaison entre l'autoroute A 75 et Brioude par la RN 102 ;

**VU** le dossier produit à l'appui de la demande comportant les références cadastrales des parcelles concernées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire

#### **ARRETE :**

**Article 1** - Les agents du ministère de la transition écologique ainsi que les bureaux d'études, organismes et entreprises travaillant sous leur conduite sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées afin d'y exécuter pour le compte de l'Etat, les opérations de leur spécialité en vue des études et des travaux relatifs à l'aménagement de la liaison entre l'autoroute A 75 et Brioude par la RN 102, sur les communes de Cohade et Lempdes-sur-Allagnon.

**Article 2** - L'autorisation prévue à l'article 1 ci-dessus est valable sur le territoire des communes de Cohade et Lempdes-sur-Allagnon, pour une période de 36 mois, à compter de la date du présent arrêté.

Cette autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de cette date.

**Article 3** - L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle aura délégué ses droits n'est pas autorisée à l'intérieur des habitations. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

**Article 4** - Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin des opérations, tout dommage causé par les études sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889 ;

**Article 5** - La destruction, la détérioration ou le déplacement de signaux, bornes, têtes de sondages et repères divers donneront lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2 et 322-3 du code pénal. En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à l'Etat pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstruction des éléments susvisés, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage, de nivellement ou autres qu'entraînera cette reconstitution.

Les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article, en application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 ; ils dresseront procès-verbal des infractions constatées.

**Article 6** - Les maires assureront, dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments dont la liste et les emplacements leur auront été notifiés par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 7** - Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de chaque commune susvisée. L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ne sera valable qu'à l'expiration d'un délai de dix jours après affichage dans la commune intéressée. Les agents du ministère de la transition écologique et les particuliers auxquels les droits auront été délégués seront munis d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

**Article 8** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9** - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Brioude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, les maires des communes de Cohade et Lempdes-sur-Allagnon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 8 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Signé : Antoine PLANQUETTE

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2022-04-07-00002

Arrêté préfectoral n° BCTE 2022/37 du 7 avril  
2022 portant accord pour des travaux de  
réfection de toiture d une maison située dans le  
site classé du secteur de l Hermitage à  
Espaly-Saint-Marcel





# PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ**

**Bureau des collectivités territoriales et  
de l'environnement**

Arrêté préfectoral n° BCTE 2022/31 en date du 31 mars 2022 portant ouverture d'une enquête publique unique relative à une demande d'autorisation environnementale et à une déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Didier-en-Velay pour la création de la zone d'activités de Bramard à Saint-Didier-en-Velay

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du président de la République du 8 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Antoine Planquette en qualité de secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2021-120 en date du 7 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Antoine Planquette, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU les délibérations des 30 juin 2020 et 3 novembre 2020 du conseil communautaire de la communauté de communes « Loire Semène » décidant d'engager une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Didier-en-Velay afin de permettre la création de la zone d'activités de Bramard à Saint-Didier-en-Velay ;

VU le dossier déposé le 6 octobre 2021 de demande d'autorisation environnementale et de déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Didier-en-Velay pour la création de la zone d'activités de Bramard à Saint-Didier-en-Velay ;

VU les pièces constitutives du dossier d'enquête publique ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 14 octobre 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation « des sites et des paysages » du 28 septembre 2021 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS) -délégation départementale de la Haute-Loire- du 11 octobre 2021 ;

VU l'avis technique de la cellule d'animation de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Loire en Rhône Alpes du 15 novembre 2021 ;

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) du 23 décembre 2021 ;

<

VU l'avis N° 2021-ARA-AUPP-1242 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du 7 janvier 2022 ;

VU le mémoire en réponse de mars 2022 de la communauté de communes Loire Semène aux avis de l'ARS, CLE du SAGE, MRAe et CNPN ;

VU le rapport de mise à la consultation du public émis par le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire le 4 mars 2022 ;

VU la décision du tribunal administratif de Clermont-Ferrand n° E22000014/63 du 17 mars 2022 désignant Monsieur Henri de Fontaines, commissaire enquêteur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

## A R R E T E

**Article 1er** - Le dossier, déposé par le président de la communauté de communes Loire Semène, concernant une demande d'autorisation environnementale et une déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Didier-en-Velay pour la création de la zone d'activités de Bramard à Saint-Didier-en-Velay sera soumis, pendant 35 jours à enquête publique soit du mardi 26 avril 2022 à 9 heures au lundi 30 mai 2022 à 17 heures inclus.

Le public pourra demander des informations concernant le dossier auprès du service technique de la communauté de communes Loire Semène – 1 place de l'Abbaye – La Séauve-sur-Semène.

**Article 2** - Le dossier d'enquête susvisé comprenant les informations environnementales ainsi qu'un registre d'enquête préalablement paraphé par le commissaire-enquêteur seront déposés, pendant la durée de l'enquête mentionnée à l'article 1er à la mairie de Saint-Didier-en-Velay pour être tenus à la disposition du public aux jours et heures habituelles d'ouverture à la mairie :

- lundi et vendredi : de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h
- mardi – mercredi et jeudi : de 9 h à 12 h

Le dossier sera également mis en ligne sur le site internet de la préfecture : «*Publications-enquêtes publiques Etat - Autres enquêtes publiques : St-Didier-en-Velay : Z.A de Bramard* » et installé sur un poste informatique disponible à la préfecture de la Haute-Loire aux jours et heures d'ouverture au public de la préfecture.

**Article 3** – Monsieur Henri de Fontaines, lieutenant-colonel honoraire, est désigné commissaire-enquêteur.

**Article 4** - Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public sur le projet pourront être :

- soit consignées sur le registre d'enquête publique déposé à la mairie de Saint-Didier-en-Velay
- soit adressées par écrit au commissaire-enquêteur à la mairie de Saint-Didier-en-Velay
- soit adressées au préfet, par voie électronique, à l'adresse suivante : [pref-ep-bramard@haute-loire.gouv.fr](mailto:pref-ep-bramard@haute-loire.gouv.fr)
- soit exprimées oralement auprès du commissaire-enquêteur qui recevra le public à la mairie de Saint-Didier-en-Velay les :

mardi 26 avril 2022	de 9 heures à 12 heures
jeudi 5 mai 2022	de 14 heures à 17 heures
vendredi 13 mai 2022	de 9 heures à 12 heures
jeudi 19 mai 2022	de 14 heures à 17 heures
lundi 30 mai 2022	de 14 heures à 17 heures

<

Les observations et propositions du public formulées par courrier et sur le registre d'enquête seront tenues à la disposition du public à la mairie de Saint-Didier-en-Velay pendant toute la durée de l'enquête. Les observations et propositions adressées par courriel à l'adresse précisée ci-dessus, seront consultables sur le site internet de la préfecture.

**Article 5** - Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, un avis au public l'informant de l'ouverture de la présente enquête sera publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Loire et affiché à la mairie de Saint-Didier-en-Velay. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire de Saint-Didier-en-Velay qui sera adressé à la préfecture de la Haute-Loire - Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le demandeur procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

L'avis d'ouverture d'enquête sera inséré en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

**Article 6** - S'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire-enquêteur en fera la demande au responsable du projet ; cette demande ne pourra porter que sur des documents en la possession de ce dernier. Les documents ainsi obtenus, ou le refus de transmission seront versés au dossier tenu à la mairie de Saint-Didier-en-Velay. Pour les documents ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionnera la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

**Article 7** - S'il estime que l'importance ou la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire-enquêteur en informera le préfet ainsi que le responsable du projet en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire-enquêteur définira, en concertation avec le préfet, et le responsable du projet, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

**Article 8** - Le commissaire-enquêteur pourra, par décision motivée, prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours. Cette décision sera portée à la connaissance du public au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

**Article 9** - A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire-enquêteur.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur rencontrera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

**Article 10** - Le commissaire-enquêteur établira, d'une part, un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, et d'autre part indiquera dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables.

Le commissaire-enquêteur remettra ensuite le registre et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées au préfet de la Haute-Loire et au président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

<

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera tenue à la disposition du public à la mairie de Saint-Didier-en-Velay et à la préfecture de la Haute-Loire, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront insérés et consultables sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'un an.

**Article 11** - Le conseil municipal de Saint-Didier-en-Velay et le conseil départemental de la Haute-Loire sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation précitée, dès l'ouverture de l'enquête et, au plus tard, dans les quinze jours qui suivent la clôture du registre d'enquête.

**Article 12** - L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation environnementale ou la décision de refus est le préfet de la Haute-Loire.

**Article 13** - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Saint-Didier-en-Velay, le commissaire-enquêteur et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 31 mars 2022

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général,

Signé : Antoine PLANQUETTE

<

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2022-04-13-00001

Agrément de formation aux premiers secours au  
profit de l'UDSP 43

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/DSC/SDS/2022- 88 EN DATE DU 13 AVRIL 2022  
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT DE FORMATION DE PREMIERS SECOURS  
POUR L'UNION DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS POMPIERS DE HAUTE-LOIRE (UDSP 43)**

Le préfet de la Haute-Loire

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992, modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE, en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992, modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation »

- VU** l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »
- VU** l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU** l'arrêté ministériel INTE17.20539A du 11 juillet 2017 portant l'agrément national de sécurité civile type D pour la Fédération nationale des sapeurs pompiers de France avec l'UDSP de Haute-Loire en annexe,
- VU** l'arrêté ministériel INTE 17.14027A du 19 mai 2017 portant agrément de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;
- VU** les décisions d'agrément de la fédération nationale des sapeurs pompiers de France, relatives aux référentiels internes de formation et de certification requis délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'Intérieur (PSC-1101P75, PSE1-13308B75, PSE2-13308B75, PAE FPSC-0107B75, PAE FPS-0107B75, PAE FDF-0107B75, CEAF-0107B75) ;
- VU** l'attestation d'affiliation pour la formation de premiers secours de l'union départementale des sapeurs pompiers de Haute-Loire à la Fédération Nationale des Sapeurs Pompiers de France ;
- VU** la demande de renouvellement d'agrément transmis à la préfecture, le 1<sup>er</sup> avril 2022, par le président de l'union départementale des sapeurs pompiers de Haute-Loire ;
- SUR** la proposition du directeur des services du cabinet ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

L'agrément pour assurer les formations aux premiers secours est accordé dans le département de Haute-Loire à l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de Haute-Loire – UDSP43, pour une durée de deux ans à compter du lendemain de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

### **ARTICLE 2**

En application du titre II du 8 juillet 1992 modifié, cet agrément lui permet d'assurer les formations initiales et continues aux premiers secours :

- PSC1 - Prévention et secours civiques de niveau 1
- PSE 1- Premiers Secours en Équipe de niveau 1
- PSE 2 - Premiers Secours en Équipe de niveau 2
- PAE F PS - Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours
- PAE F PSC - Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques
- CEAF - PIC F - Pédagogie Initiale et Commune de Formateur

L'union départementale des sapeurs pompiers de Haute-Loire s'engage à :

- a) assurer la formation du public aux premiers secours, conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement ;
- b) disposer d'un nombre suffisant de formateurs (médecins, instructeurs et moniteurs) pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- c) faire assurer la formation et le recyclage de ses instructeurs et moniteurs ;
- d) proposer au préfet de la Haute-Loire des médecins, instructeurs et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des diverses formations aux premiers secours ;

- e) transmettre, annuellement, au préfet de la Haute-Loire un bilan d'activité faisant apparaître, notamment, le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

### **ARTICLE 3**

S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'union départementale des sapeurs pompiers de Haute-Loire, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet de la Haute-Loire peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs et éventuellement retirer leurs cartes officielles ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

### **ARTICLE 4**

Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet de la Haute-Loire.

### **ARTICLE 5**

L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté en date du 8 juillet 1992 modifié susvisé. Il prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **ARTICLE 6**

Le directeur des services du cabinet, le chef du service des sécurités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le président de l'union départementale des sapeurs pompiers de la Haute-Loire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

*Signé*

Eric ETIENNE

#### ***Voies et délais de recours :***

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



84\_DREAL\_Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et du  
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

43-2022-04-11-00001

arrêté prospection naturaliste pour le CBN MC



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 11 avril 2022

ARRÊTÉ N°

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

**Objet : Arrêté préfectoral du 1er avril 2022 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser des prospections naturalistes dans le cadre des missions d'intérêt général du Conservatoire Botanique National du Massif Central**

VU le code de l'environnement, notamment son article L.411-1 A ;

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1 ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION 2020-72 du 4 septembre 2020 conférant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement dans le ressort du département de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté n° DREAL-SG-2022-12/43 du 17 janvier 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Haute-Loire ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 17 mars 2022 présentée par le Conservatoire Botanique National du Massif Central (CBNMC), en vue d'obtenir l'autorisation pour son personnel, de pouvoir accéder aux propriétés privées dans le but de réaliser des prospections naturalistes dans le cadre de ses missions d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que le Conservatoire Botanique National du Massif Central est un organisme agréé par le ministère de la transition écologique, qu'au titre de l'article R.416-1 du code de l'environnement, il participe à l'élaboration et à la mise en oeuvre de l'inventaire du patrimoine naturel (art. L.411-1-A) en ce qui concerne les éléments de la flore, de la fonge, des végétations et des habitats naturels et semi-naturels, qu'il est financé par l'Etat et assure une mission d'intérêt général en réalisant des relevés de végétations sur le terrain, puis en les analysant au travers d'expertises et programmes de connaissance, qu'il contribue notamment au programme CARHAB visant à établir une cartographie nationale des habitats naturels et semi-naturels ;

CONSIDÉRANT que les prospections naturalistes auront lieu entre le 1er avril 2022 et le 31 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT l'absence de dépossession des propriétaires ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

En vue d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation d'inventaires naturalistes, le personnel du Conservatoire Botanique National du Massif central, dont le siège est situé à Le Bourg 43230 CHAVANCIAC - LAFAYETTE, est autorisé à procéder à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux, dont les visites de terrains, les photographies et autres supports d'inventaires, ou toute autre opération que l'étude rend indispensable, et à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation).

### ARTICLE 2 :

La liste des personnes bénéficiaires de la présente autorisation ainsi que des communes concernées est annexée au présent arrêté.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans chaque mairie concernée,
  - pour les propriétés closes, autres que les locaux à usage d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes bénéficiaires de la présente autorisation ne pourront entrer qu'avec l'assistance du juge d'instance.
- Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation sont autorisées à franchir les murs et autres clôtures, et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation devront être en possession d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

La présente autorisation est accordée à partir de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2022, et pourra le cas échéant être renouvelée par un nouvel arrêté préfectoral.

### ARTICLE 3 :

Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation toute forme de trouble, entrave ou empêchement.

### ARTICLE 4 :

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

### ARTICLE 5 :

Dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par les personnes bénéficiaires de la présente autorisation, l'indemnité sera à la charge de l'administration et réglée autant que possible à l'amiable.

Au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera caduc de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes listées ci-après en annexe, à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand,

- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 9:

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, affiché dans chaque mairie concernée au moins dix jours avant le début des opérations de terrain et une copie sera notifiée au Conservatoire Botanique National du Massif Central.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La cheffe du service Eau, Hydroélectricité, Nature

*signé*

Marie-Hélène GRAVIER

**ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 1er avril 2022  
portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées  
pour réaliser des inventaires scientifiques dans le cadre des missions d'intérêt général  
du Conservatoire botanique national du Massif Central**

**I - Personnes bénéficiaires de la présente autorisation**

Adeline Aird	Vincent Le Gloanec
Marco Bastianelli	Pierre-Marie Le Hénaff
Nicolas Bianchin	Mickael Mady
Jaoua Celle	Mathieu Mercier
Emilie Chammard	Lorrain Monlyade
Aurélien Culat	Marine Pouvreau
Nicolas Guillerme	Quentin Ragache
Rémi Guisier	Benoit Renaux
Colin Hostein	Axelle Roumier
Aurélien Labroche	

**II – Communes dont les territoires sont concernés par la présente autorisation**

Blesle	Jax
Félines	Landos
Polignac	Langeac
Chambezon	Lavaudieu
Espalem	Lavoûte-Chilhac
Monistrol-d'Allier	Lorlanges
Monlet	Le Mas-de-Tence
Saint-Vidal	Mazet-Saint-Voy
Siaugues-Sainte-Marie	Paulhaguet
Torsiac	Pradelles
Aiguilhe	Prades
Alleyras	Le Puy-en-Velay
Aubazat	Retournac
Aurec-sur-Loire	Saint-Julien-des-Chazes
Vissac-Auteyrac	Saugues
Le Bouchet-Saint-Nicolas	Solignac-sur-Loire
Cayres	Tence
Chavaniac-Lafayette	Vazeilles-Limandre
Costaros	Venteuges
Esplantas-Vazeilles	
Les Etables	

84\_DREAL\_Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et du  
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

43-2022-04-06-00006

Capture suivie d'un relâcher immédiat sur place  
d'espèces animales protégées (amphibiens,  
crustacés, insectes, reptiles et mollusques)



# PRÉFET DE LA HAUTE- LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 06 avril 2022

**Arrêté n°43-2022-04-06-00006  
portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :  
capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens,  
crustacés, insectes, reptiles et mollusques)**

**Bénéficiaire : Bureau d'études INGEROP Conseil et Ingénierie**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

**VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION N° 2020-72 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne- Rhône-Alpes, dans le ressort du département de la Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° DREAL-SG-2022-12/43 du 17 janvier 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Haute-Loire ;

**VU** les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 01 février 2022 par le bureau d'études INGEROP Conseil et Ingénierie ;

VU le projet d'arrêté transmis le 28 mars 2022 au pétitionnaire, et la réponse du 29 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

**CONSIDÉRANT** que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

**SUR** proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTÉ

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet**

Dans le cadre de ses actions d'inventaires d'espèces animales protégées, le bureau d'études INGEROP Conseil et Ingénierie dont le siège social est situé à VIENNE (38200 - 30 avenue du Général Leclerc - Bâtiment Aretha-Jazz Parc) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

<b>CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : Espèces ou groupes d'espèces visés</b>
<b>AMPHIBIENS</b>
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, <b>à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)</b>
<b>CRUSTACES</b>
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude
<b>INSECTES</b>
Ensemble des espèces de Lépidoptères rhopalocères, coléoptères, odonates et orthoptères potentiellement présents dans le périmètre d'étude
<b>REPTILES</b>
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, <b>à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)</b>
<b>MOLLUSQUES</b>
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude

### **ARTICLE 2 : Prescriptions techniques**

Lieu d'intervention : département de Haute-Loire.

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de :



- l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,
- l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

#### Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- capture manuelle des amphibiens à l'aide d'une épuisette ;
- capture manuelle à l'aide de filet pour les rhopalocères, les odonates et les orthoptères ;
- les imagos des odonates et des rhopalocères ne sont pas manipulés afin de ne pas endommager leurs ailes ;
- les odonates sont maintenus par les ailes tandis que les rhopalocères sont observés à travers le filet pour ne pas endommager leurs écailles ;
- les amphibiens sont maintenus pour qu'ils ne se blessent pas en tentant de sauter, et ne sont pas maintenus au niveau des pattes arrières ;
- aucune manipulation d'œufs n'est effectuée ;
- les filets et épuisettes sont vérifiés, avant chaque pêche, afin qu'ils ne comportent aucun élément pouvant blesser les individus ;
- les animaux ne sont pas capturés en phase de copulation ou de ponte.

La pression d'inventaire maximale est évaluée à 90 jours de terrain, avec l'intervention de 4 personnes procédant simultanément aux opérations.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain<sup>1</sup>, sont scrupuleusement respectées.

#### **ARTICLE 3 : Personnes à habiliter**

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations, chargées d'études en écologie « eau et environnement » au sein du bureau d'études INGEROP Conseil et Ingénierie, sont :

- Alice Genevois ;
- Kira Bulhoff ;
- Sébastien Ligot (intervention ponctuelle) ;
- Thuy Vi Vo ;

et :

---

1 *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

- Manon Moschard, chargée d'études « flore-habitats » au sein du bureau d'études INGEROP Conseil et Ingénierie.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

#### **ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation**

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2023.

#### **ARTICLE 5 : Mise à disposition des données**

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens ramassés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins ramassés au cours des opérations.

#### **ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

#### **ARTICLE 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérécurse citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

#### **ARTICLE 8 : Exécution**

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Pour le Préfet et par délégation,  
la Cheffe du Service Eau, Hydroélectricité et Nature

**SIGNE**

Marie-Hélène GRAVIER

84\_MNC\_Mission nationale de contrôle et  
d'audit des organismes de sécurité sociale  
(antenne interrégionale de Lyon)

43-2022-03-21-00004

Arrêté n° 18-2022 du 21 mars 2022 portant  
nomination des membres du Conseil  
Départemental de la Haute-Loire au sein de  
l'union de recouvrement des cotisations de  
sécurité sociale et d'allocations familiales  
Auvergne



**ARRETE n° 18 - 2022 du 21 mars 2022**

**portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Haute-Loire  
au sein du conseil d'administration  
de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Auvergne**

**Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, et le ministre des solidarités et de la santé,**

Vu le code la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

**A R R Ê T E N T**

**Article 1**

Sont nommés membres du Conseil Départemental de la Haute-Loire au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Auvergne :

**En tant que représentants des assurés sociaux :**

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

M. MAISONNIAL Jean-Paul

*Non désigné*

Suppléants :

M. JOANDEL Stéphane

*Non désigné*

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

M. CARDINAUX Lionel

Mme MASSON Colette

Suppléants :

M. BUISSON Mickaël

*Non désigné*

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

M. BARRIOL Stéphane

M. JOUVE Gilles

Suppléants :

Mme ECHAUBARD Marie-Christine

M. PINATEL Michel

Sur désignation de la Confédération Générale de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

Titulaire :

*Non désigné*

Suppléant :

*Non désigné*

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire :

Mme MAISONNEUVE Brigitte

Suppléant :

*Non désigné*

**En tant que représentants des employeurs :**

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

M. FAURE Stéphane

M. VRAY Stéphane

Suppléants :

Mme DI PALMA Sophie

M. MAISONNEUVE Henry

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaires :

*Non désigné*

*Non désigné*

Suppléants :

*Non désigné*

*Non désigné*

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :

*Non désigné*

Suppléant :

*Non désigné*

**En tant que représentants des Travailleurs Indépendants :**

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :

*Non désigné*

Suppléant :

*Non désigné*

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaire :

*Non désigné*

Suppléant :

*Non désigné*

Sur désignation de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) :

Titulaire :

Mme BOUTELOUP Claire

Suppléant :

M. SAVINI Antonio

**Article 2**

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Haute-Loire.

Fait à Lyon, le 21 mars 2022

Le ministre des solidarités et de la santé,  
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale

*Signé*

Cécile RUSSIER

Le ministre de l'économie,  
des finances et de la relance  
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale

*Signé*

Cécile RUSSIER

84\_MNC\_Mission nationale de contrôle et  
d'audit des organismes de sécurité sociale  
(antenne interrégionale de Lyon)

43-2022-03-24-00008

Arrêté n° 30-2022 du 24 mars 2022 portant  
nomination des membres du conseil  
d'administration de la Caisse d'Allocations  
Familiales de la Haute-Loire



**ARRETE n° 30 - 2022 du 24 mars 2022**

**Portant nomination des membres du conseil d'administration  
de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Loire**

**Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, et le ministre des solidarités et de la santé,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

**A R R Ê T E N T**

**Article 1**

Sont nommés membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Loire les personnes désignées ci-après :

**En tant que représentants des assurés sociaux :**

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

M. MARTINAT Christophe

*Non désigné*

Suppléants :

M. JOANDEL Stéphane

Mme ROIRON Corinne

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

Mme GIMBERT Patricia

Mme MAURAND TAFFIN Nathalie

Suppléants :

M. BOYER Daniel

Mme GELLET Claudine

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail – Force ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

Mme GINTER Karine

Mme LEBRAT Laurence



Suppléants :  
 Mme FAURE Thérèse  
 Mme GRASSET Stéphanie

Sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

Titulaire :  
 Mme BUYCK Christèle

Suppléant :  
 M. SURREL Jean-Louis

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire :  
 Mme GERLAC Priscilla

Suppléant :  
 Mme ANNEE Stéphanie

**En tant que représentants des employeurs :**

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :  
 M. MAISONNEUVE Henry  
 M. ROCHE Damien

Suppléants :  
 M. VIGOUROUX Olivier  
 M. VRAY Stéphane

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaires :  
*Non désigné*  
*Non désigné*

Suppléants :  
*Non désigné*  
*Non désigné*

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :  
*Non désigné*

Suppléant :  
*Non désigné*

**En tant que représentants des travailleurs indépendants :**

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :  
*Non désigné*

Suppléant :  
*Non désigné*

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaire :  
*Non désigné*

Suppléant  
*Non désigné*

Sur désignation de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) :

Titulaire  
M. SAVINI Antonio

Suppléant  
Mme BAYON Laurence

**En tant que représentants des associations familiales :**

Sur désignation de l'Union Départementale des Associations Familiales/Union Nationale des Associations Familiales (UDAF-UNAF) :

Titulaires :  
M. MASSARDIER Michel  
Mme MOUCHET Martine  
M. TRONCHERE Guillaume  
Mme VIVIER Laurence

Suppléants :  
M. CONVERS Michel  
M. GALLET Joël  
Mme LAMOUREUX Sonia  
Mme MURE Vanessa

**En tant que Personnalités Qualifiées dans le domaine d'activité des Caisses d'Allocations Familiales :**

Sur désignation du Préfet de Région :  
M. CHAMBON Jean-Pierre  
Mme COUTAREL Josiane  
M. DA COSTA Gilles  
Mme FAUCHER Michèle

## Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Haute-Loire.

Fait à Lyon, le 24 mars 2022

Le ministre des solidarités et de la santé,  
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale,  
l'Adjoint

*Signé*

Geoffrey HERY

Le ministre de l'économie,  
des finances et de la relance  
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale,  
l'Adjoint

*Signé*

Geoffrey HERY

84\_MNC\_Mission nationale de contrôle et  
d'audit des organismes de sécurité sociale  
(antenne interrégionale de Lyon)

43-2022-03-31-00015

Arrêté n° 31-2022 du 31 mars 2022 portant  
modification de la composition du conseil  
d'administration de la Caisse d'Allocations  
Familiales de la Haute-Loire



**ARRETE n° 31 - 2022 du 31 mars 2022**

**Portant modification de la composition du conseil d'administration  
de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Loire**

**Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n°30-2022 du 24 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Loire

Vu les propositions de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises en date du 30 et du 31 mars 2022,

**A R R Ê T E N T**

**Article 1**

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Loire est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des employeurs désignés par la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

M. BOYER Pierre-Albin est nommé en tant que titulaire sur siège vacant

M. SICARD Geoffrey est nommé en tant que titulaire sur siège vacant

## Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Haute-Loire.

Fait à Lyon, le 31 mars 2022

Le ministre des solidarités et de la santé,  
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale,  
l'Adjoint

*Signé*

Geoffrey HERY

Le ministre de l'économie,  
des finances et de la relance  
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale,  
l'Adjoint

*Signé*

Geoffrey HERY